

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2025 COMMUNE DE PEYRAT LE CHATEAU

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle Théodila de Peyrat-le-Château, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Date de convocation du Conseil Communautaire : 15 mai 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	25	3	6	0	1

Membres présents : BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHABANAT Christine, CHAMPAUD Marc, CHADELAUD Michel, COLIN Juliana, DELEFOSSE Laurent, DUGAY Marie, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, ECHASSERIEAU Vincent, GAGNAIRE Gilles, GORGE Christine, LENOBLE Monique, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PETINIOT Maryline, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel.

Membres ayant donné pouvoir : ANOMAN Matthieu à DUMONT SAINT PRIEST Hubert, MALET Patrick à MUZETTE Thierry, PLAZANET Mélanie à SIMON Philippe

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir :

Secrétaire de séance : BAUDEMONT Dominique

LEVERBE Paul : Directeur général des services

PEOT Adèle : chargé de mission PVD

BAYLES Sandrine : Agent administratif

A 18 h 10, M. le Président procède à l'appel des conseillers communautaires : 25 élus sont présents au moment de l'ouverture de séance, le quorum est atteint, il ouvre la séance. Il remercie la commune de Peyrat le Château pour son accueil.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Dominique BAUDEMONT est désigné secrétaire de séance suite à sa candidature.

INSTITUTION

Objet : approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 11 avril 2025

M. le Président donne lecture du procès-verbal du Conseil communautaire du 11 avril 2025.

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 28 voix pour décident :

- D'adopter le procès-verbal du 11 avril 2025

Objet : Transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

M. Gérald GASCHET rejoint la séance, le nombre d'élus présents passe à 26.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », et notamment son article 136,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-2 et L.213-3, Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes de Vassivière,

Jusqu'alors, et malgré l'entrée en vigueur de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR », les communes membres de la Communauté de communes des Portes de Vassivière (CCPV) sont restées compétentes s'agissant de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Au vu du contexte législatif actuel, du contexte local et pour une plus grande cohérence de certaines politiques publiques (habitat, économie, transport, équipement...), il est pertinent d'adapter les outils de planification à l'échelle du fonctionnement du territoire.

Il est alors proposé de transférer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par les communes membres à la CCPV.

En application du troisième alinéa du II de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, le Conseil Communautaire de la CCPV peut à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ce transfert permettra, dans les mois qui suivront le transfert effectif de la compétence, de prescrire l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Par ailleurs, à compter de la date du transfert de compétence, la CCPV pourra mener à terme toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme existant, engagée par une commune avant la date du transfert de la compétence, avec l'accord de celle-ci.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, le transfert de la compétence à la CCPV emporte également de plein droit transfert du droit de préemption urbain. Toutefois, en vertu de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, la CCPV pourra déléguer son droit à une collectivité locale, et notamment aux communes le cas échéant.

Il s'agit pour le Conseil

- **D'approuver le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par ses communes membres, à la Communauté de communes des Portes de Vassivière,**
- **De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

M. le Président rappelle que cette question a été longuement abordée lors du séminaire de la Communauté de communes à Bujaleuf.

Jean-Michel BIDAUD demande combien il faut de temps pour produire un PLUi, la réponse est 4 ans avec une bonne équipe.

Vincent ECHASSERIEAU pense que la méthodologie influe aussi sur le temps.

M. le Président pense qu'il pourrait être lancé à l'automne.

Michel THEYS demande le coût du PLUi et les éventuelles subventions possibles, réponse : entre 150.000 et 180.000 € avec la possibilité en 2025 d'aller chercher des subventions à hauteur de 80%, moins sur après si le PLUi devient obligatoire.

Monique LENOBLE émet un doute sur le montant possible de subvention.

Laurent PAQUET estime que la temporalité n'est pas très bonne, c'est une décision qui impacte la mandature qui vient, cela reste de l'argent public.

M. le Président estime qu'il y a intérêt à s'engager maintenant, ce n'est pas facile de l'imposer aux autres mais c'est le débat de la mandature.

Monique LENOBLE rejoint Laurent PAQUET sur la question des finances. Elle pense que la DDT n'instruira plus les Autorisations du droit des sols, l'état veut se défaire de ses fonctionnaires vers les collectivités. Nous sommes sous tutelles mais en partenariat, les communes n'ont plus rien à faire, l'état en est la cause.

M. le Président pense effectivement que ce serait possible dans les années qui viennent mais ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Thierry MUZETTE dit que lors du 1^{er} débat, il avait voté contre le PLUi mais il défend aujourd'hui le fait qu'il faut un PLUi car cela permet une vue d'ensemble sur le territoire. Aujourd'hui c'est le préfet qui décide sur sa commune les constructions.

Il remarquait que lors du séminaire, l'idée du PLUi avait été retenue.

Vincent ECHASSERIEAU estime que le RNU pose nombre de soucis notamment du fait des interprétations de la DDT, le PLUi est un moyen de reprendre la main, de garder le contrôle sur notre cadre de vie.

Dominique BAUDEMONT y voit un grand intérêt, le territoire a besoin d'une vision sur l'avenir, ce qui permettra de la cohérence, il prend l'exemple du PCAET et de l'impact positif d'une vision partagée. Il y aura du mal à développer des schémas sur une échelle communale, le train est en marche, il ne peut pas y avoir de développement dans vision prospective.

Michel CHADELAUD est en accord avec Monique LENOBLE, pour les communes rurales de – de 500 habitants il n'y aura plus de zone constructible, il veut défendre les intérêts communaux et votera contre le PLUi.

Dominique BAUDEMONT demande si les permis de construire sont le véritable enjeu du PLUi. C'est le maire qui continuera de décider s'il accepte ou pas le PC présenté.

Vincent ECHASSERIEAU dit que le PLUi n'est pas un droit à construire, il revient que la question des espaces boisés où les communes ont perdu la main, c'est un problème de développement économique.

Michèle SALAGNAT se demande si le but du PLUi n'est pas aussi d'installer des entreprises mais ce ne sera jamais dans les petites communes.

Gerald GASCHET pense que le PLUi est un projet de territoire qui doit être un outil qui vise à nous faire travailler ensemble. Il protégera le territoire car il permet de maîtriser le territoire.

Michel THEYS parle des prérogatives et pense que c'est peut-être un peu tard, il y a un risque qu'il soit imposé, il serait peut-être mieux d'y aller et d'avoir des subventions que rien du tout dans 1 an.

M. le Président propose de passer par un vote à bulletin secret, seuls huit élus sont pour donc le vote se fera à main levée.

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 22 voix Pour, 5 Contre et 2 Abstentions décide :

- **D'approuver le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par ses communes membres, à la Communauté de communes des Portes de Vassivière,**
- **De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Objet : Définition de l'intérêt communautaire action sociale – petite enfance

Par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2022 modifiant ses statuts, la Communauté de communes des Portes de Vassivière est compétente en matière « d'action sociale d'intérêt communautaire ».

Par délibération du 30 septembre 2022 modifiant l'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2023 en matière d'action sociale, elle est ainsi notamment compétente pour les actions en faveur de la petite enfance pour :

- Les multi-accueils et Relais Assistantes Maternelles (1 multi accueil à Eymoutiers : Vassimômes, 1 multi-accueil à Peyrat le Château : Piccolo et 1 RPE à Eymoutiers : Calinadour)
- Les ALSH pour les enfants de moins de 6 ans
- La mise en œuvre des actions contenues dans la CTG de la CAF (ou dans tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait) et dans la convention Grandir en milieu rural de la MSA

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de la loi, précise qu'à partir du 1^{er} janvier 2025 les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

À ce titre, elles sont compétentes pour : Pour toutes les communes :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles et les modes d'accueil disponibles sur le territoire :

- Identifier les besoins en termes d'accueil des enfants tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif,
- Recenser l'offre de soutien à la parentalité,
- Identifier l'offre d'accueil déjà existante tous modes de gestion confondus, Mesurer les écarts entre les besoins et l'offre.

2. Informer et accompagner les familles des enfants de moins de 3 ans et les futurs parents :

- Garantir la bonne information des parents sur l'offre d'accueil du jeune enfant disponible,
- Accompagner les parents pour faciliter leur accès à un mode d'accueil (guichet unique, site internet, CAP unique pour l'ensemble des modes d'accueil publics et privés...),

Pour les communes de plus de 3 500 habitants :

3. Planifier le développement des modes d'accueil

- Fixer des objectifs en matière d'accueil du jeune enfant à court et moyen terme,
- Fixer un budget et un calendrier prévisionnel.

4. Soutenir la qualité des modes d'accueil

- Favoriser la mise en œuvre de la charte d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire (accueil individuel, collectifs publics et privés),
- Soutenir les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements,
- Soutenir les pratiques professionnelles (partenariats locaux, échanges inter professionnels...).

Pour les communes de plus de 10 000 habitants la loi prévoit également de :

- Mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.
- Mettre en place un relais petite enfance.

La Communauté de communes est compétente pour les actions en faveur de la petite enfance néanmoins la formulation actuelle, dans ses statuts, mérite d'être précisée pour considérer que la CCPV est compétente pour chacun des 4 items définis à l'article L. 214- 1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il est ici rappelé que désormais, la définition de l'intérêt communautaire revient au conseil communautaire, intervenant par délibération. L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en effet que *"IV. - Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés."*

Vu la loi du 18 décembre 2023 créant le futur Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et ayant introduit la notion d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, statut attribué par défaut aux communes,

Considérant les statuts et la compétence petite enfance exercée par la Communauté de communes des Portes de Vassivière,

Considérant la nécessité de définir plus précisément l'intérêt communautaire au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire à laquelle est rattachée la compétence petite enfance,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

➤ **RECONNAITRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, au titre de la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire », les actions en faveur de la petite enfance définies comme suit :**

1. **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;**
2. **Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents (y compris le Relais Petite Enfance) ;**
3. **Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I (y compris élaboration du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant) ;**
4. **Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.**

- DIRE que l'intérêt communautaire relatif aux multi-accueils, aux ALSH pour les enfants de moins de 6 ans et la mise en œuvre des actions contenues dans la CTG de la CAF (ou dans tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait) et dans la convention Grandir en milieu rural de la MSA reste inchangé conformément aux statuts en vigueur.
- AUTORISER le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, soit 29 voix Pour, décide de :

- RECONNAITRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, au titre de la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire », les actions en faveur de la petite enfance définies comme suit :
 1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
 2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents (y compris le Relais Petite Enfance) ;
 3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I (y compris élaboration du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant) ;
 4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.
 - DIRE que l'intérêt communautaire relatif aux multi-accueils, aux ALSH pour les enfants de moins de 6 ans et la mise en œuvre des actions contenues dans la CTG de la CAF (ou dans tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait) et dans la convention Grandir en milieu rural de la MSA reste inchangé conformément aux statuts en vigueur.
 - AUTORISER le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : composition du conseil communautaire en 2026

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité devront procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les communes devront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale
- Ou
- 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale.
 - Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres ce qui est le cas d'Eymoutiers.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit commun » prévues par la loi aux II à IV de ce même article.

Le bureau communautaire du 24 avril 2025 s'est prononcé à la majorité pour la répartition de droit commun.

Il s'agit pour le Conseil :

- **De décider de la future composition du Conseil communautaire en 2026**

Thierry MUZETTE regrette que l'Etat veuille définir le nombre d'élus, ce sera 28 un jour et imposé, nous sommes toujours derrière les décisions de l'Etat.

Vincent ECHASSERIEAU est pour le droit commun et se réfère aux plus grosses communes où il y a toujours des absents

Dominique BAUDEMONT estime qu'il faut travailler avec les élus communaux. Il est pour 34 élus avec deux éléments :

- Qu'est ce qui pose un problème aujourd'hui à 34 ?
- Avoir moins d'élus alors qu'il y a toujours plus de points à traiter, la représentativité dans les différentes instances, il ne faut pas baisser le nombre d'élus communautaires.

Jean-Michel BIDAUD donne les informations sur le risque de majorité à porter de deux seules communes et se prononce pour la solution à 34.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide par 16 voix Pour, 10 Contre et 3 Abstentions d'appliquer la répartition de droit commun à partir de 2026.

Objet : contrat départemental de développement intercommunal 4 année 2025

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil départemental de la Haute Vienne fixait l'engagement et les orientations de la 4^{ème} génération des Contrats départementaux de développement intercommunal (CDDI) et par délibération du 10 février 2022 il approuvait le principe et les modalités de mise en œuvre de ce contrat.

Le Conseil départemental par délibération en date du 10 avril 2025, approuvait les termes du CDDI 4 – année 2025 et validait l'attribution de subvention au titre dudit contrat pour la Communauté de communes des Portes de Vassivière pour un montant de 102 660 € afin de soutenir la réalisation d'un programme d'opérations à savoir :

- 2 660 € pour l'installation de conteneurs pour la collecte de cartons sur le territoire portée par le SYDED Haute-Vienne ;
- 100 000 € pour la réhabilitation du réseau d'assainissement du lac de Vassivière – Stations d'épuration de Beaumont du Lac et de Peyrat le Château portée par le syndicat du Lac de Vassivière.

Il s'agit pour le Conseil :

- D'autoriser M. le Président à signer le contrat départemental de développement intercommunal 4 – année 2025 ;
- D'engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour, décide d'autoriser M. le Président à signer le contrat départemental de développement intercommunal 4 – année 2025 ; d'engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : convention d'entente avec la Communauté de communes Briance Combade

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire des discussions entreprises avec la Communauté de communes Briance Combade pour à l'avenir aboutir à une convention d'entente.

L'entente est un accord entre deux ou plusieurs communes, EPCI ou syndicats mixtes, portant Définition « sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions » et qui intéressent les divers membres (Articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT).

L'entente est possible entre des communes, EPCI ou syndicats mixtes, sur des objets d'utilité commune. Elle prend la forme d'un contrat passé entre les parties concernées : une convention d'entente.

L'entente est un dispositif ancien et souple.

L'entente n'a pas de personnalité morale et n'a pas de pouvoir autonome. Elle vit par de simples réunions entre les représentants de ses membres qui doivent ratifier toutes les décisions prises dans le cadre de l'entente.

Une entente peut être conclue à des fins très diverses tant qu'elle entre dans le champ de compétences des collectivités concernées : constituer un groupement de commande, réaliser une opération de création ou d'entretien d'un équipement, mutualiser l'exercice d'une compétence comme la collecte et la valorisation des ordures ménagères, etc... ;

Pour être valable, l'entente qui porte sur une prestation de service doit remplir deux conditions :

- Porter sur un même service public et sur une même zone géographique ;
- Ne pas être conclue à des fins lucratives au profit d'une des collectivités signataires de l'entente et ne pas empêcher les pratiques concurrentielles, le tarif de la prestation doit ainsi se rapporter au montant des investissements à réaliser et au coût de production du service.

Il s'agit pour le Conseil :

- **D'autoriser M. le Président à échanger avec la Communauté de communes de Briance Combade pour aboutir à un projet de convention ;**

Michel THEYS demande à connaître les communes de la CCBC, l'information lui est donnée.

Dominique BAUDEMONT estime que c'est important sur les sujets stratégiques pour savoir avec qui et comment on avance.

M. le Président rappelle qu'il ne s'agit pas d'une fusion.

Des échanges se poursuivent pour prendre en exemple les associations pour le portage des repas.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité soit 29 voix Pour, décide d'autoriser M. le Président à échanger avec la Communauté de communes de Briance Combade pour aboutir à un projet de convention.

Objet : affectation des résultats 2024 – budgets des communes ayant transféré leurs résultats

Afin de formaliser l'accord de transfert des résultats, il convient d'établir une délibération concordante entre les communes et la Communauté de Communes.

Les communes reverseront les résultats par des mandats du budget vers le budget annexe Eau potable.

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière ;

Vu la délibération n° 2025.23 du 09 avril 2025 du conseil municipal de la commune de Bujaleuf sur le transfert des résultats d'eau à la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°2025/17 du 12 avril 2025 du conseil municipal de la commune de Cheissoux sur le transfert des résultats d'eau à la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 2025-43 du 08 avril 2025 du Conseil municipal de la commune d'Eymoutiers sur le transfert des résultats d'eau à la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°2025/19 du 08 avril 2025 du Conseil municipal de la commune de Nedde sur le transfert des résultats d'eau à la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°2025/29 du 04 avril 2025 du Conseil municipal de la commune de Beaumont du Lac sur le transfert des résultats d'eau à la Communauté de communes.

Considérant que le transfert de la compétence entraîne la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice du service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférents, notamment les emprunts ;

Considérant que les communes sont libres de transférer tout ou partie des résultats observés à la clôture de leur budget eau ;

Considérant que le transfert des excédents des communes est nécessaire à l'équilibre budgétaire du nouveau budget annexe eau potable ;

Communes	Résultats transférés en section de fonctionnement	Résultats transférés en section d'investissement
Beaumont du Lac	0.00 €	23.776,88 €
Bujaleuf	12.298,74 €	-29.959,77 €
Cheissoux	0.00 €	60.000,00 €

Eymoufiers	341,86 €	404.956,64 €
Nedde	8.987,96 €	120.778,68 €

Il s'agit pour le Conseil :

- **D'accepter le transfert des résultats des communes vers le budget eau potable comme précisé dans le tableau ci-dessus**
- **D'autoriser M. le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Il est rappelé à l'assemblée pourquoi seules 5 communes transfèrent leurs résultats.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour, décide :

- **D'accepter le transfert des résultats des communes vers le budget eau potable comme précisé dans le tableau ci-dessus**
- **D'autoriser M. le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Objet : approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de compétence eau potable ayant eu lieu le 1^{er} janvier 2025

La Communauté de Communes des Portes de Vassivière exerce de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2025, la compétence « Eau potable » en lieu et place de ses communes membres.

Le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Le transfert de la compétence « Eau potable » nécessite ainsi l'élaboration d'un procès-verbal de transfert des biens, des subventions amortissables qui les ont financés et des emprunts en cours, entre les communes anciennement gestionnaires et la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.

Les procès-verbaux devront comporter les éléments suivants :

- L'identification des parties ;
- La désignation précise des biens mis à disposition ainsi que les emprunts et les subventions ayant permis de les financer ;
- Le rappel des règles relatives à la mise à disposition : le bien reste la propriété de la commune mais la Communauté de Communes sera responsable de sa gestion et bénéficiera, à ce titre, de l'ensemble des droits réels attachés au bien, à l'exception de celui d'aliéner ;
- Les modalités et la durée de la mise à disposition.

Aussi, il convient d'autoriser Monsieur le Président à recevoir l'habilitation nécessaire à établir et signer ces procès-verbaux de mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 apportant des assouplissements supplémentaires aux modalités de transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire ;

Considérant que la remise de ces biens à lieu à titre gratuit lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Il s'agit pour le Conseil de :

- **HABILITER Monsieur le Président de la Communauté de communes à établir contradictoirement avec les communes et à signer les procès-verbaux constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles, des subventions amortissables qui les ont financés et des emprunts en cours nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2025 ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour, décide :

- **D'habiliter Monsieur le Président de la Communauté de communes à établir contradictoirement avec les communes et à signer les procès-verbaux constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles, des subventions amortissables qui les ont financés et des emprunts en cours nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2025 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Objet : SPANC – modification du règlement intérieur

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière qui lui donnent compétence pour intervenir en matière d'assainissement non collectif ;

Considérant la création du SPANC au 1er janvier 2014 par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2013 ;

Considérant les obligations du SPANC ;

Il est présenté au Conseil communautaire le projet de modification du règlement intérieur du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Il s'agit pour le Conseil de :

- **APPROUVER** le règlement intérieur du Service Public d'Assainissement Non Collectif, joint en annexe ;
- **DIRE** que ce nouveau règlement intérieur prendra effet à compter du 1^{er} mai 2025. Il annule et remplace le règlement intérieur adopté par délibération 14-2021 du 11 mars 2021 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant.

La question de la redevance pour les plus faibles est abordée.

Monique LENOBLE trouve que cela est juste mais qu'il faut mieux accompagner ce qui ont le moins de moyens.

Laurent PAQUET pense qu'avant de mettre des amendes, il faudrait voir là où cela ne va pas.

Vincent ECHASSERIEAU demande l'application d'un quotient familial et pense qu'on ne peut pas assommer les plus faibles alors qu'ils n'ont pas les moyens de faire les travaux.

Michel THEYS pense qu'il faut retravailler l'aide qu'on apporte.

M. le Président décide d'ajourner le vote et de retravailler ce règlement.

Objet : décision modificative n°1 au budget SPANC

Suite à l'adoption du budget primitif, il y a lieu de corriger des écritures notamment pour les amortissements :

Dépenses d'investissement		
Nature	Détail	Montant
2182	Autres immobilisations corporelles	1 028,00 €
Total chapitre 21		1 028,00 €
Recettes d'investissement		
Nature	Détail	Montant
28183	Mobilier de bureau et informatique	1 028,00 €
Total Chapitre 040		1 028,00 €

Il s'agit pour le Conseil :

- D'approuver la décision modificative comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour, décide d'approuver la décision modificative n°1 au budget SPANC comme indiqué ci-dessus.

Objet : décision modificative n°1 au budget office de tourisme

Suite à l'adoption du budget primitif, il y a lieu de corriger des écritures notamment pour les amortissements :

Dépenses de fonctionnement		
Nature	Détail	Montant
615221	Bâtiment public	-1 255,00 €
Total chapitre 011		-1 255,00 €
6811	Dotations aux amortissements	1 255,00 €
Total Chapitre 042		1 255,00 €

Il s'agit pour le Conseil :

- D'approuver la décision modificative comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour, décide d'approuver la décision modificative n°1 au budget Office de tourisme comme indiqué ci-dessus.

Objet : décision modificative n°1 au budget Petite Enfance

Suite à l'adoption du budget primitif, il y a lieu de corriger des écritures notamment pour les amortissements :

Dépenses de fonctionnement		
Nature	Détail	Montant
611	Contrat de prestation de service	255,00 €
Total chapitre 011		255,00 €
Recettes de fonctionnement		
777	Quote part des subventions	255,00 €
Total Chapitre 042		255,00 €

Dépenses d'investissement		
Nature	Détail	Montant
13918	Autres	510,00 €
281351	Bâtiment public	-255,00 €

Total chapitre 040		255,00 €
21848	Autre matériel de bureau et mobilier	-255,00 €
Total Chapitre 21		-255,00 €

Il s'agit pour le Conseil :

- D'approuver la décision modificative comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour, décide d'approuver la décision modificative n°1 au budget Petite Enfance comme indiqué ci-dessus.

Objet : décision modificative n°1 au budget Eau Potable

Suite à l'affectation des résultats 2024 des budgets des communes, il s'agit de les inclure dans le budget de l'eau potable :

Dépenses de fonctionnement		
Nature	Détail	Montant
6062	Produit de traitement	1 500,00 €
611	Sous traitance générale	-20 000,00 €
6156	Maintenance	5 000,00 €
6228	Divers	35 128,56 €
Total chapitre 011		21 628,56 €
Recettes de fonctionnement		
778	Autre produit exceptionnel	21 628,56 €
Total Chapitre 77		21 628,56 €

Dépenses d'investissement		
Nature	Détail	Montant
21531	Réseaux d'adduction d'eau	54 552,43 €
2188	Autres immobilisations corporelles	100 000,00 €
Total chapitre 21		154 552,43 €
2313	Immobilisations corporelles en cours - construction	400 000,00 €
2315	Immobilisations corporelles en cours - matériel	25 000,00 €
Total chapitre 23		425 000,00 €
Recettes d'investissement		
1068	Autres réserves	579 552,43 €
Total Chapitre 10		579 552,43 €

Il s'agit pour le Conseil :

- D'approuver la décision modificative comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour, décide d'approuver la décision modificative n°1 au budget Eau Potable comme indiqué ci-dessus.

Objet : mise en place de la taxe GEMAPI

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, instituer une taxe en vue de financer cette compétence. Le produit est fixé dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI.

L'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est subordonnée à une délibération prise régulièrement par l'EPCI à fiscalité propre.

Outre une délibération visant à instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, l'organe délibérant vote également le produit de la taxe par une délibération prise chaque année.

Le produit de cette taxe doit être arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

D'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dont l'EPCI assure le suivi.

La délibération d'institution de la taxe doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La délibération fixant le produit de la taxe doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, c'est-à-dire avant le 15 avril d'une année pour être applicable cette même année.

Sont redevables, toutes les personnes physiques ou morales assujetties :

- Aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;

- À la taxe d'habitation ;
- À la cotisation foncière des entreprises.

Sont exonérés :

- Les organismes d'habitations à loyer modéré ;
- Les sociétés d'économie mixte ;
- Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre des locaux dont sont propriétaire les HLM ou les SEM.

Le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Il s'agit pour le Conseil de :

- **De décider d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,**
- **De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour, décide :

- **D'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à partir de 2026,**
- **De charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Délibération n° C72-2025 : vote des taux de taxe de séjour 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret no 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret no 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Vienne du 20 juin 2024 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Monsieur le Président expose que dans le cadre de sa politique de développement touristique, la Communauté de communes a institué une taxe de séjour sur son territoire depuis le 21 mai 2015.

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (cf. article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil départemental de la Haute-Vienne, par délibération en date du 20 juin 2024, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes des Portes de Vassivière pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 sachant que ceux-ci n'ont pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2019 :

	CATEGORIE D'HEBERGEMENTS	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE	TARIF 2026 PROPOSE	TARIF 2026 PROPOSE avec TAD (10%)
Catégorie 1	Palaces	2,00 €	2,10 €	2,31 €
Catégorie 2	Hôtels, meublés et résidence de tourisme 5 étoiles	1,50 €	1,60 €	1,76 €
Catégorie 3	Hôtels, meublés et résidence de tourisme 4 étoiles	1,00 €	1,10 €	1,21 €
Catégorie 4	Hôtel, meublé et résidence de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,90 €	0,99 €
Catégorie 5	Hôtel, meublé et résidence de tourisme 2 étoiles, village vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €	0,60 €	0,66 €
Catégorie 6	Hôtel, meublé et résidence de tourisme 1 étoile, villages vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,30 €	0,40 €	0,44 €
Catégorie 7	Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,30 €	0,40 €	0,44 €
Catégorie 8	Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Les sommes collectées doivent retourner accompagné d'un état récapitulatif avant le :

- 1^{er} juin pour, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mai ;
- 1^{er} octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- 1^{er} janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Il s'agit pour le Conseil :

- De valider l'ensemble des points exposés ci-dessus.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour, décide de valider l'ensemble des points

Objet : convention d'occupation du domaine public

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles seront dispensés des cours privés de natation dans la piscine intercommunale des Portes de Vassivière gérée en régie.

L'article L. 2121-1 du code fixe une règle de portée générale qui rappelle que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique que ce domaine a reçu.

Constitue une utilisation conforme à cette affectation légalement consacrée celle que peuvent en faire ou bien les services publics qui sont exercés sur ce domaine par les personnes publiques, en régie ou sous quelque forme de délégation que ce soit, ou bien le public directement.

Ce premier principe traduit la notion d'usage normal du domaine public et de conformité à la destination de ce domaine.

Par ailleurs, l'occupation du domaine public, lorsqu'elle n'est pas incompatible avec cette destination du bien, constitue un mode de jouissance exceptionnel qui confère à celui qui en est investi le droit de disposer du domaine public d'une manière privative et privilégiée, à la différence de la généralité des citoyens.

Ce second principe d'utilisation compatible avec l'affectation du domaine public traduit d'une façon générale la notion d'occupation privative du domaine.

En application de ces principes, l'article L. 2122-1 du code subordonne l'exercice des utilisations du domaine public compatibles avec l'affectation à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation.

Toute occupation du domaine public et toute utilisation de ce domaine dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à la collectivité sont donc interdites en dehors d'une autorisation régulièrement délivrée.

Il s'agit pour le Conseil :

- **D'autoriser M. le Président à signer la convention avec les MNS dispensant des cours de natation dans la piscine intercommunale des Portes de Vassivière.**

M. le Président expose que les conditions d'utilisation de la piscine pour les leçons de natation ont été légèrement modifiées pour respecter la loi.

Il redonne l'ensemble des informations quant au fonctionnement de la piscine.

Il est rappelé que lors du transfert à la Communauté de communes, il y avait un engagement moral sur l'apprentissage de la natation pour les enfants des écoles. Il est évoqué le retard d'ouverture de la piscine pour donner des leçons et les conditions dans lequel la saison se prépare.

Thierry MUZETTE rappelle la difficulté pour recruter MNS et BNSSA et propose que soit soutenue la formation de jeunes du territoire pour le territoire.

Différentes interventions reviennent sur les filons potentiels pour trouver ce personnel.

Il est demandé si ces surveillants sont logés, oui aux frais de la CCPV.

Monique LENOBLE revient sur les protestations quant aux difficultés rencontrées, si elle comprend, elle ne soutient pas le mode de contestation utilisée.

Le constat est fait d'une réflexion à prendre sur l'avenir, il y a beaucoup de travaux à entreprendre sur cette piscine. Il est rappelé qu'elle est importante pour l'apprentissage de la natation.

Le Conseil, après en avoir délibéré par 28 voix Pour et 1 Abstention, décide d'autoriser M. le Président à signer la convention avec les MNS dispensant des cours de natation dans la piscine intercommunale des Portes de Vassivière pour 2025.

Objet : Approbation du rapport annuel de la SPL

M. le Président présente le rapport annuel de la SPL Limousin, joint à la note de synthèse. Il précise que conformément à l'article L.3131-5 du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions de mise en œuvre du contrôle analogue spécifiées dans le règlement intérieur de la Société, la SPL doit rendre des comptes aux collectivités ou groupements actionnaires notamment au travers de la communication par le représentant au Conseil d'administration de la SPL, d'un rapport annuel d'activités.

Vu l'article 104 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les lois n° 2010-559 du 28 mai 2010 et n° 2019-463 du 17 mai 2019 ;

Vu les articles L.1111-4, L.1111-10, L.1531-1, L.3121-23 et L.3131-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire des Portes de Vassivière n°97-2020 du 10/12/2020 et n° 72-2021 du 01/07/2021 relatives à la constitution de la SPL dédiée au tourisme et à la mise en œuvre des modalités de contrôle analogue de la SPL Terres de Limousin ;

Vu les statuts constitutifs de la Société publique locale Terres de Limousin en date du 29 avril 2021 et le règlement intérieur de la Société ;

Les conditions d'adhésion à la SPL sont évoquées, le sentiment d'insatisfaction revient notamment par rapport au lac de St Pardoux et de la différence de traitement avec Vassivière.

Une rencontre avec la direction et présidence de la SPL est annoncée, ils viennent pour nous entendre précise M. le Président.

Dominique BAUDEMONT fait des remarques sur l'absence du département sur Vassivière, ce qui se remarque dans le journal départemental où il n'est pas évoqué. Le département a abandonné Vassivière et ne reviendra pas.

Monique LENOBLE donne des précisions sur l'adhésion à la SPL, c'était 25 000 € donc 15.000 € remboursé par le département de la Haute-Vienne.

A l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident, après en avoir délibéré, de :

- **De prendre acte du rapport annuel d'activités 2024 de la SPL Terres de Limousin**

Objet : convention d'action spécifique avec le SEHV – service ESP87

Monsieur le Président expose au Conseil :

Vu la délibération du Conseil en date du 14/09/2006, par laquelle notre commune a décidé d'adhérer au service « Énergies Service Public 87 » (ESP87) du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV).

Vu la délibération en date du 16/11/2010 du SEHV précisant les modalités d'intervention et de financement des études

énergétiques pour les collectivités adhérentes au service ESP87,

Vu la délibération n°2023-20 du 23 mars 2023 portant sur le nouveau règlement du service « Energies Service Public 87 » (ESP87) et ses annexes, définissant les périmètres, conditions et modalités (techniques, administratives et financières) de l'accompagnement des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents à ESP87 ;

Considérant que dans le cadre de cette adhésion notre communauté de communes a pu bénéficier d'un bilan énergétique du patrimoine de notre EPCI,

Je vous propose au vu des actions présentées dans le cadre de la rénovation énergétique du gymnase d'Eymoutiers, d'approfondir ce dossier en mandatant le service ESP87 pour la réalisation d'une étude supplémentaire.

Il s'agit notamment de disposer d'une étude de faisabilité pour la réalisation d'une chaufferie biomasse. Cette étude permettra d'évaluer la faisabilité technique, économique, financière et environnementale du projet.

L'étude sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SEHV, au moyen d'un marché qui établit les conditions techniques et financières de sa réalisation.

Le service ESP87 établira une convention afin de valider le contenu, le coût et le délai de réalisation de ces études.

- Conditions financières :

Les études sont financées par le SEHV qui règle directement l'entreprise dans les conditions du marché passé par le Syndicat.

La Communauté de communes remboursera le Syndicat, sur la base du coût réel TTC des études, après émission par le SEHV d'un titre de recouvrement après le solde de ces études.

Dans le même temps, le SEHV octroie une subvention établie conformément à la délibération du 16/11/2010.

Cette subvention résulte des fonds propres du SEHV et des éventuels partenaires financiers, notamment l'ADEME, la Région Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

Le SEHV se chargera de présenter les dossiers de subventions auprès des différents partenaires, l'EPCI ayant la garantie de percevoir un montant de subvention déterminée à hauteur de 80% du montant HT de ces études (à l'exception des études qui répondraient à une obligation réglementaire et des réunions supplémentaires demandées par la Collectivité). Ce montant constitue un montant maximum d'engagement du SEHV.

Cette subvention résulte de la volonté des élus du SEHV d'accompagner ses adhérents dans leurs démarches d'action dans le domaine des économies d'énergies. Ces études étant la base indispensable à la mise en œuvre raisonnée de ces actions.

Le montant de l'étude est de 4 200 € TTC.

Il s'agit pour le Conseil de délibérer :

- **Sur l'opportunité de solliciter la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, Energies Haute-Vienne pour cette étude ;**
- **D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'aboutissement de ce projet.**

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix pour, décide :

- **De solliciter la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, Energies Haute-Vienne pour cette étude ;**
- **D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'aboutissement de ce projet.**

Questions diverses

Une question est posée sur le transfert de l'eau pluviale en lien avec l'assainissement. Il n'y a pas de lien et l'eau pluviale reste compétence des communes

La séance est levée à 21 h 10

Le Président
JP Bouchonje

Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS